

SURVEILLANCE MEDICALE EN FONCTION DES RISQUES D'EXPOSITION OU DE LA SITUATION PERSONNELLE

Jeune de moins de 18 ans ne relevant pas d'une dérogation pour des travaux réglementés	SIA
Exposition à l'amiante	SIR
Exposition au plomb	SIR
Travail en milieu hyperbare	SIR
Salarié exposé aux agents biologiques des groupes 3 et 4	SIR
Exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour le reproduction	SIR
Salarié reconnu handicapé par la MDPH	SIA
Salarié travaillant de nuit au sens de la réglementation	SIA
Salarié exposé aux rayonnements ionisants catégorie B	SIR
Salarié titulaire d'une pension d'invalidité	SIA
Salarié exposé aux agents biologiques groupe 2	SIA

Salarié exposé aux champs électromagnétiques (si VLE dépassée)	SIA
Jeune de moins de 18 ans relevant d'une dérogation pour des travaux réglementés	SIR
Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors de montage/démontage d'échafaudages	SIR
Salarié relevant d'une habilitation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage délivrée par l'employeur (CACES)	SIR
Salarié relevant d'une habilitation électrique (travaux sur installations électriques)	SIR
Salarié exposé de façon habituelle à la manutention manuelle de charges de plus de 55 Kg	SIR
Salarié exposé à des risques particuliers motivés par l'employeur	SIR
Femme enceinte	SIA
Salariés exposés aux rayonnements ionisants catégorie A	SIR
Salarié relevant d'une habilitation au pilotage d'une grue	SIR
Salarié relevant d'une habilitation à la conduite d'un engin de chantier	SIR

Retrouvez les informations de la surveillance médicale dans l'annexe ci-après

ASSOCIATION DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Les 2 grandes catégories de suivi individuel : SIMPLE ou RENFORCÉ

	SIMPLE		RENFORCE
	Cas général	Cas particulier	
EMBAUCHE			
POUR QUI	Travailleurs sans risque	Travailleurs de nuit, moins de 18 ans, exposés aux champs électromagnétiques (au dessus des valeurs limites) et agents biologiques groupe 2	Travailleurs exposés à un ou plusieurs risques*
PAR QUI	Professionnel de santé	Professionnel de santé	Médecin du travail
QUOI	Visite d'information et de prévention	Visite d'information et de prévention	Examen médical d'embauche
QUAND	3 mois au plus tard, après la prise de poste (2 mois pour les apprentis)	Avant l'affectation au poste	Avant l'affectation au poste
DOCUMENT REMIS	Attestation de suivi	Attestation de suivi	Fiche d'aptitude
PERIODIQUE			
POUR QUI	Travailleurs sans risque	Travailleurs de nuit, handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité	Travailleurs exposés à un ou plusieurs risques*
PAR QUI	Professionnel de santé	Professionnel de santé	Médecin du travail
QUOI	Visite d'information et de prévention	Visite d'information et de prévention	Examen médical d'aptitude
QUAND	5 ans au plus tard, après la dernière visite	3 ans au plus tard, après la dernière visite	4 ans au plus tard après la dernière visite avec une visite intermédiaire au plus tard à 2 ans pouvant être réalisée par un professionnel de santé
DOCUMENT REMIS	Attestation de suivi	Attestation de suivi	Fiche d'aptitude

* l'article R.4624-23 du Code du Travail définit les postes et les risques concernés

VISITES À LA DEMANDE

- **Visite de pré-reprise** : pendant l'arrêt de travail, lorsque celui-ci est supérieur à 3 mois
- **Visite de reprise** : le jour de la reprise, au plus tard dans les 8 jours qui suivent la reprise
- **Visite à la demande** motivée de l'employeur, du salarié, du médecin du travail : dès que la situation de travail le justifie

Pour qui ? pour tous les travailleurs à leur demande, à celle de l'employeur ou à celle du médecin du travail

Par qui ? le médecin du travail

Quoi ? examen médical

Quand ? dès que le maintien du travailleur à son poste de travail suscite un questionnement

DOCUMENT REMIS	Attestation de suivi	Fiche d'aptitude
----------------	----------------------	------------------